PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IMPERATOR

340 Rue de Breuze
59780 BAISIEUX

Références : inspection "équipements sous pression" du 19/01/2023
Code AIOT : 0007001844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement IMPERATOR implanté 340 Rue de Breuze 59780 BAISIEUX. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPERATOR
- 340 Rue de Breuze 59780 BAISIEUX
- Code AIOT : 0007001844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement IMPERATOR de Baisieux est spécialisé dans la fabrication de graisses lubrifiantes à forte spécificité (graisses au lithium, graisses polyurées,...) mais également d'huiles blanches alimentaires ou à contact alimentaire fortuit.

La société est implantée sur la commune de Baisieux depuis 1974, sur une surface de 43 000 m^2 et emploie une centaine de personnes.

Le site est organisé comme suit :
• plusieurs parcs de stockage de matières premières,

• 2 ateliers de fabrication des graisses avec chacun 5 chaînes de production,
• 1 atelier de fabrication des huiles blanches,
• un bâtiment de conditionnement,
• plusieurs cellules de stockage de produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- équipements sous pression du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspectionPériodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n' a été notée lors de l'inspection. Les observations ont été reprises dans la grille détaillée. A ce stade aucune suite adminsitrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient a jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents charges de la surveillance des appareils a pression.
Constats : Les équipements sous pression du site soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 sont listés dans un tableur « suivi des équipements sous pression du site Impérator ». Le tableur précise le type d'équipement, le fabricant, l'identification, la date de fabrication, le volume, le régime de surveillance, la pression maximale admissible (PS) en bars, les dates de la dernière et prochaine IP et RP conformément aux exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017. Ce tableur contient également les échéances à planifier en fonction des arrêts du site. Le descriptif des équipements de sécurité de ces équipements (soupapes et disques de rupture) n'est pas présent dans ce tableau. Les éléments sont dans les dossiers des équipements. Un réservoir (16417-10 de 1978) est au chômage. L'emplacement des équipements sous pression est décrit sommairement : BS, BN, Laboratoire. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Observation n°1 : la pression de réglage de chaque accessoire de sécurité peut être précisée dans le tableau de suivi afin de faciliter la vérification d'une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement. **Observation n°2** : l'exploitant pourra associer à sa liste un plan de situation des équipements sous pression notamment dans le bâtiment Nord et le bâtiment Sud afin de faciliter leur localisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : 3 dossiers d'équipements sous pression ont été examinés lors de la visite d'inspection:

• générateur de vapeur (équipement n°1); • cuve de réacteur (équipement n°2) ; • réservoir (équipement n°3) ; L'exploitant a pu justifier l'exhaustivité de sa liste et l'absence de tuyauterie et de systèmes frigo. La description précise de ces trois équipements est réalisée dans la grille jointe. Les 3 dossiers d'équipements possèdent un registre. Un classeur est dédié à chaque équipement. La partie « maintenance » de la notice du générateur de vapeur n'était pas incluse dans le dossier de l'équipement mais disponible sur le réseau informatique uniquement. La fiche de suivi journaliere du générateur a pu être vue le jour de l'inspection dans le local de l'équipement. L'exhaustivité des points repris dans la notice n'a pas pu être vérifiée en séance. La surveillance eau est effectuée.
Observation n° 3: L'exploitant s'assurera que les instructions précisées dans la notice de l'équipement sont suivies et formalisées pour l'ensemble des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Analyse du compte rendu d'inspectionPériodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les comptes rendus d'inspection périodique n°337307 du 02/06/2022 (équipement n°2) et n°50002132535 du 22/05/2019 (équipement n°3) ont été réalisés par SOCOTEC ET l'APAVE.Le compte rendu d'inspection périodique par SOCOTEC a été réalisé le 11/08/2022 sous le numéro 339881 pour le générateur de vapeur. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les échéances des inspections périodiques sont respectées. L'exploitant planifie ses contrôles réglementaires en fonction de son arrêt général de site en aout. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau

contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Aucune requalification périodique n'a encore été réalisée sur le générateur de vapeur. La requalification périodique du l'équipement n°2 a été réalisée le 13/08/2018 par l'APAVE (rapport n°50002082311) . L'épreuve hydraulique a été réalisée le 14/08/2018. L'attestation de requalification a été fournie. La requalification périodique du l'équipement n°3 a été réalisée le 22/05/2019 par l'APAVE (rapport n°50002132535) . L'épreuve hydraulique a été réalisée le 22/05/2019. L'attestation de requalification a été fournie. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la

requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les échéances des requalifications périodiques sont respectées pour les trois équipements vus le jour de l'Inspection. L'exploitant les planifie en fonction de son arrêt annuel. Son outil de GMAO permet de placer des avertissements lors des échéances proches. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les équipements sont repérés et accessibles pour le service maintenance et les organismes de contrôle. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, le générateur de vapeur et les récipients ne montraient pas de fuites visibles et de déformation. L'échappement des soupapes visibles et du disque de rupture ne semblaient pas obstrués. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'exploitant a pu présenter les certificats de tarage et de conformité des soupapes et du disque de rupture, présents dans le dossier des équipements. La pression maximale a été vérifiée. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Le marquage était présent sur les équipements n°2 et n°3 en place et accessible. Le poinçon du récipient n°2 est le 13/08/2018 et celui du réservoir n°3 le 22/05/2019. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Rapport d'inspection
Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Nom de l'établissement	**Personnes rencontrées** (Prénom, NOM, fonction)
IMPERATOR	Responsable Maintenance du site
Date du contrôle	**Prénom, NOM** de l'agent ayant effectué le contrôle
19/01/23	Inspecteur de l'Environnement, UD Lille

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
Article 6 III de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	**Présence de la liste** L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une liste des équipements sous pression fixes ? ☒ oui ☐ non Date de la version examinée : 06/01/2023 (précisée sur la liste des équipements)	La liste des équipements sous pression du site est suivie et mise à jour régulièrement. A la demande de l'inspection, la liste a été envoyée par mail en amont de la visite d'inspection le 11/01/2023. Le tableur « suivi des équipements » permet de suivre l'ensemble des équipements sous pression (générateur de vapeur et récipient). La GMAO permet également de réaliser un filtre sur les vérifications réglementaires de chaque équipement.
	Présence de toutes les données attendues La liste précise-t-elle pour chaque équipement ? • le type ☒ oui ☐ non • le régime de surveillance ☒ oui ☐ non • la date de la dernière IP ☒ oui ☐ non • la date de la prochaine IP ☒ oui ☐ non • la date de la dernière RP ☒ oui ☐ non • la date de la prochaine RP ☒ oui ☐ non Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ? ☐ oui ☐ non ☒ SO Liste complémentaire ? ☐ oui Date : ☐ non ☒ SO	
	Équipement à l'arrêt/chômage Des équipements sont-ils signalés • à l'arrêt ? (pas de suspension des pério- ☐ oui ☒ non	Un réservoir (16417-10) est au chômage depuis le 22/05/2019 et est présent dans la liste. L'exploitant a précisé travailler à son élimination.

	dicités de contrôle) • au chômage ? (équipement mis à l'arrêt dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle) ☒ oui ☐ non	
	Respect des échéances de contrôles présentées Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ? ☒ oui ☐ non	Les échéances réglementaires planifiées peuvent être anticipées en fonction des dates programmées d'arrêt annuel du site.
	Exhaustivité de la liste	La liste fournie ne présente pas de groupe froid et de tuyauterie. L'exploitant a pu justifier de l'absence de tuyauterie et de groupe froid sur le site. L'exhaustivité de la liste a été revue suite au changement de prestataire depuis 2 ans. Le nouveau prestataire est SOCOTEC.
	Présence d'ESP loués à un tiers (contrôle optionnel) Selon l'exploitant, y a-t-il sur son site des équipements soumis au suivi en service dont il n'est pas exploitant ESP (équipement en location tels que stockage de gaz de l'air, stockage de gaz combustible, système frigorifique, chaudière) ? ☐ oui ☒ non	L'exploitant a précisé que l'ensemble des équipements sous pression étaient suivis et qu'aucun équipement n'était loué à un tiers.

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
Type d'équipement	Récipient ☐ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☒ ACAFR ☐	Récipient ☒ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☐ ACAFR ☐	
N° équipement	16548	RC3S	
Fabricant	BABCOCK WANSON	LEROUX ET LOTZ TECHNOLOGIES	
Date ou année de fabrication	2014	2009	
Date de mise en service	16/02/15	09/07/09	
PS (bar)	10	10	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	2859	8400	
PS.V ou PS.DN	28590	84000	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide ☐ Vapeur ou eau surchauffée ☒ Liquide ☐	Gaz ou gaz/liquide ☐ Vapeur ou eau surchauffée ☒ Liquide ☐	
Nature du fluide	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable) ☐ propane (inflammable)	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable) ☐ propane (inflammable)	•

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
	☐ oxygène (comburant) ☐ autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☐ gaz de groupe 2 ☒ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☐ air ☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	☐ oxygène (comburant) ☐ autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☐ gaz de groupe 2 ☒ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☐ air ☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	
Régime de surveillance	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☒ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :12 mois ☒ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☒ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :48 mois ☒ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	Plan de contrôle du générateur de vapeur (équipement n°1) n°15149509/1 réalisé le 16/02/2015.

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
DMS	Soumis ? ☒ oui ☐ non Preuve dépôt ou récépissé ? ☒ oui ☐ non Date : 07/04/2015 à 15:12	Soumis ? ☒ oui ☐ non Preuve dépôt ou récépissé ? ☒ oui ☐ non Date : 22/07/2009	
CMS	Soumis ? ☒ oui ☐ non Attestation? ☒ oui ☐ non n°15135251 Date : 16/02/2015	Soumis ? ☒ oui ☐ non Attestation ? ☐ oui ☐ non Non vérifiée Date :	

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

Références réglementaires	Contrôles		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 6 I de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui […] comprend […] : - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations	L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO	L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO	La notice du générateur de vapeur était présente pour une partie dans le classeur de l'équipement et pour la partie maintenance sur le serveur informatique. **Observation n°3 : l 'exploitant s'assurera que les instructions précisées dans la notice des équipements sous pression sont suivies et formalisées pour l'ensemble des équipements du site.**
	L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ? ☒ oui ☐ non ☐ Autre :	L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ? ☒ oui ☐ non ☐ Autre :	
	L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO	L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO	
	L'exploitant a présenté le registre d'exploitation : ☒ oui ☐ non Dans celui-ci sont consignées des interven-	L'exploitant a présenté le registre d'exploitation : ☒ oui ☐ non Dans celui-ci sont consignées des interven-	

<table>
<tr><th rowspan="2">Références réglementaires</th><th colspan="2">Contrôles</th><th rowspan="2">Commentaires</th></tr>
<tr><th>Équipement n° 1</th><th>Équipement n° 2</th></tr>
<tr><td rowspan="2">correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection [...]</td><td>tions de contrôle :
<table><tr><td></td><td>oui</td><td>non</td><td>SO</td></tr><tr><td>Dernière IP</td><td>☒</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td>Dernière RP</td><td>☒</td><td>☐</td><td>☐</td></tr></table></td><td>tions de contrôle :
<table><tr><td></td><td>oui</td><td>non</td><td>SO</td></tr><tr><td>Dernière IP</td><td>☒</td><td>☐</td><td>☐</td></tr><tr><td>Dernière RP</td><td>☒</td><td>☐</td><td>☐</td></tr></table></td><td></td></tr>
<tr><td>Si l'ESP est suivi avec un plan d'inspection :
- le PI a-t-il été présenté ?
☒ oui ☐ non
- le PI est-il approuvé par un OH ?
☒ oui ☐ non

Référence :15149509/1
Date d'approbation :16/02/2015
OH approbateur :APAVE</td><td>Si l'ESP est suivi avec un plan d'inspection :
- le PI a-t-il été présenté ?
☒ oui ☐ non
- le PI est-il approuvé par un OH ?
☒ oui ☐ non

Référence :PC3263
Date d'approbation :18/04/2012
OH approbateur :APAVE</td><td></td></tr>
</table>

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	**Équipement n° 2**	
Article 17 de l'AM 20/11/2017 : I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine	**<u>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</u>** L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :	**<u>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</u>** L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	**Équipement n° 2**	
permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen	☒ oui ☐ non **Référence du rapport :** Inspection réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☒ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) ☐ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☐ autre : Si l'ESP est suivi par PI, le compte-rendu d'IP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☒ oui ☐ non - la synthèse des contrôles éventuels ? ☒ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☒ oui ☐ non Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de	☒ oui ☐ non **Référence du rapport :** Inspection réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) ☒ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☐ autre : Si l'ESP est suivi par PI, le rapport d'IP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☒ oui ☐ non - la synthèse des contrôles éventuels ? ☒ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☒ oui ☐ non Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	**Équipement n° 2**	
d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.	sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, … ? ☐ oui ☒ non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☒ oui ☐ non **<u>Date du contrôle :11/08/2022</u>** L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☒ oui ☐ non	sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, … ? ☐ oui ☒ non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☐ oui ☐ non **<u>Date du contrôle: :02/06/2022</u>** L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☒ oui ☐ non	
Article 15 I de l'AM 20/11/2017 : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. […] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	**<u>Vérification des échéances</u>** Date de l'inspection périodique :11/08/2022 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 1 an Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :11/08/2023	**<u>Vérification des échéances</u>** Date de l'inspection périodique :02/06/2022 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 48 MOIS Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :02/06/2026	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	**Équipement n° 2**	
	L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	**Équipement n° 2**	
Article 25 de l'AM 20/11/2017 : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application **des articles 20** à **22** et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. (...) III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est	**Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)** L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Référence de l'attestation : Requalification réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP	**Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)** L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☒ oui ☐ non ☐ S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Référence de l'attestation :50002082311 Requalification réalisée par : ☒ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP	**Aucune requalification périodique n'a encore été réalisée sur le générateur de vapeur.**

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	**Équipement n° 2**	
mise en évidence, l'attestation le mentionne (…). La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; **- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.**	☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non - la synthèse des contrôles ? ☐ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, … ? ☐ oui ☐ non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☐ oui ☐ non **Date de la dernière opération :IP du 11/08/2022** L'équipement peut-il être maintenu en	☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☒ oui ☐ non - la synthèse des contrôles ? ☒ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☒ oui ☐ non L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, … ? ☐ oui ☒ non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☒ oui ☐ non **Date de la dernière opération :13/08/2018** L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	☒ oui ☐ non	
Article 18 I de l'AM 20/11/2017 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.	**Vérification des échéances** Date de la requalification : Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans Date d'échéance du prochain contrôle :07/01/2025 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	**Vérification des échéances** Date de la requalification :13/08/2018 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :10 ans Date d'échéance du prochain contrôle :14/08/2028 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	**Équipement n° 2**	
Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	La plaque est-elle présente ? ☒ oui ☐ non La plaque est-elle lisible ? ☒ oui ☐ non	La plaque est-elle présente ? ☒ oui ☐ non La plaque est-elle lisible ? ☒ oui ☐ non	
Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (**PS, V, n° fab., année, fluide** …) ? ☒ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? ☒ oui ☐ non L'équipement est en service ? ☒ oui ☐ non	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (**PS, V, n° fab., année, fluide** …) ? ☒ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? ☒ oui ☐ non L'équipement est en service ? ☒ oui ☐ non	R
Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : […] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☒ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? ☒ oui ☐ non Absence de déformation ?	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☒ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? ☒ oui ☐ non Absence de déformation ?	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	**Équipement n° 2**	
	☒ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☒ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☒ non État du revêtement (peinture ou calori-fuge) ? ☒ bon ☐ mauvais ☐ SO ☐ Non visible	☒ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☒ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☒ non État du revêtement (peinture ou calori-fuge) ? ☒ bon ☐ mauvais ☐ SO ☐ Non visible	
Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? ☒ oui ☒ soupape ☐ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non ☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS ☐ non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☒ oui ☐ non	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? ☒ oui ☐ soupape ☒ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non ☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS ☐ non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☒ oui ☐ non	Pour le générateur de vapeur (équipement n°1), une soupape est présente et visible au dessus du générateur (plaque visible et accessible): - soupape ARI 10 bars n°582138 Pour le récipient, le disque de ruputure est REMBE n°1407209 9 bars Les accessoires de sécurité sont équipés d'une plaque sur laquelle la pression de tarage est indiquée.

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	☐ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire	☐ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire	
Article 24 de l'AM 20/11/2017 : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. […]	Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☐ oui ☒ non Pas de requalification realisée Date insculpée : La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? ☐ oui ☐ non	Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☒ oui ☐ non Date insculpée : 13/08/2018 La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? ☒ oui ☐ non	

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

	Équipement n° 3	Commentaires
Type d'équipement	Récipient ☒ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☐ ACAFR ☐	
N° équipement	9031678	
Fabricant	PAUCHARD	
Date ou année de fabrication	1999	
Date de mise en service	15/10/99	Uniquement pour les équipements mis en service à compter du 01/01/18
PS (bar)	10	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	500	
PS.V ou PS.DN	5000	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide ☒ Vapeur ou eau surchauffée ☐ Liquide ☐	
Nature du fluide	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable)	

	Équipement n° 3	Commentaires
	☐ propane (inflammable) ☐ oxygène (comburant) ☐ autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☐ gaz de groupe 2 ☐ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☒ air ☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	
Régime de surveillance	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☒ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :48 mois ☒ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'ex-	

	Équipement n° 3	Commentaires
	ploitant : 10 ans	
DMS	Soumis ? ☒ oui ☐ non Preuve dépôt ou récépissé ? ☒ oui ☐ non Date : 22/07/2009	
CMS	Soumis ? ☐ oui ☒ non Attestation ? ☐ oui ☒ non Date :	

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

Références réglementaires	Contrôles Équipement n° 3		Commentaires
Article 6 I de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui […] comprend […] : - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux		L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO	
		L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ? ☒ oui ☐ non ☐ Autre :	
		L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO	
		L'exploitant a présenté le registre d'exploitation : ☒ oui ☐ non Dans celui-ci sont consignées des interventions de contrôle :	

<table>
<tr><th rowspan="2">Références réglementaires</th><th colspan="2">Contrôles</th><th rowspan="2">Commentaires</th></tr>
<tr><th colspan="2">Équipement n° 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection [...]</td><td></td><td>
<table>
<tr><td></td><td>oui</td><td>non</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Dernière IP</td><td>☒</td><td>☐</td><td>☐</td></tr>
<tr><td>Dernière RP</td><td>☒</td><td>☐</td><td>☐</td></tr>
</table>
</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Si l'ESP est suivi avec un plan d'inspection :
- le PI a-t-il été présenté ?
☐ oui ☐ non
- le PI est-il approuvé par un OH ?
☐ oui ☐ non

Référence :
Date d'approbation :
OH approbateur :</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 16 II de l'AM 20/11/2017 :
Elle [l'inspection périodique] porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la</td><td></td><td>Pour les équipements suivis sans plan d'inspection :
L'équipement est revêtu intérieurement et/ou extérieurement :
Si oui : le revêtement est non mince (autre que de la peinture) :
☒ oui ☐ non
Si oui à la question précédente : L'équipement est présenté nu lors des contrôles (IP et RP)
☒ oui ☐ non
Si non à la question précédente : Présentation d'un plan de contrôle
☐ oui ☐ non
Référence :</td><td></td></tr>
</table>

Références réglementaires	Contrôles Équipement n° 3		Commentaires
sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.		Date d'approbation :	

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Si le dernier contrôle est une requalification périodique, passer directement au § b-2.

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique Équipement n°3	Commentaires
Article 17 de l'AM 20/11/2017 : I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et	**<u>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</u>** L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non **Référence du rapport :50001906305** Inspection réalisée par : ☒ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) ☐ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☐ autre :	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique Équipement n°3	Commentaires
signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.	Si l'ESP est suivi par PI, le rapport d'IP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non - la synthèse des contrôles éventuels ? ☐ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, … ? ☐ oui ☒ non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☒ oui ☐ non **Date du contrôle: :22/05/2019** L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☒ oui ☐ non	
Article 15 I de l'AM 20/11/2017 : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à	**Vérification des échéances** Date de l'inspection périodique :22/12/2015	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique Équipement n°3	Commentaires
partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. […] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 48 MOIS Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :22/05/2023 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique Équipement n° 3	
Article 25 de l'AM 20/11/2017 : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.	**<u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u>** L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☒ oui ☐ non ☐ S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Référence de l'attestation :50002132535	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique Équipement n° 3	
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application **des articles 20** à **22** et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. (...) III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (…). La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; **- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors**	Requalification réalisée par : ☒ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non - la synthèse des contrôles ? ☐ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, … ? ☐ oui ☒ non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☒ oui ☐ non **Date de la dernière opération :22/05/2019**	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique Équipement n° 3		
service n'a pas été matérialisée.		L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☒ oui ☐ non	
Article 18 I de l'AM 20/11/2017 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; […] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs		**<u>Vérification des échéances</u>** Date de la requalification :22/05/2019 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :10 ans Date d'échéance du prochain contrôle :22/05/2029 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique Équipement n° 3		
de vapeur.			

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels Équipement n° 3		Commentaires
Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.		La plaque est-elle présente ? ☒ oui ☐ non La plaque est-elle lisible ? ☒ oui ☐ non	
Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.		Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (**PS, V, n° fab., année, fluide** …) ? ☒ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? ☒ oui ☐ non L'équipement est en service ? ☒ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles visuels Équipement n° 3		Commentaires
Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : […] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]		État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☒ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? ☒ oui ☐ non Absence de déformation ? ☒ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☒ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☒ non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? ☒ bon ☐ mauvais ☐ SO ☐ Non visible	
Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire		L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? ☒ oui ☒ soupape ☐ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non ☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS	

Références réglementaires	Contrôles visuels Équipement n° 3		Commentaires
par un dispositif de contrôle.[...]		☐ non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☒ oui ☐ non ☐ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire En cas d'accessoire inaccessible ou d'absence d'identification de l'accessoire : - présence dans le dossier d'exploitation du certificat de retarage ou de la déclaration de conformité CE de l'accessoire : ☐ oui ☐ non - si oui, la pression d'ouverture est-elle inférieure ou égale à la pression maximale en service de l'équipement ? ☐ oui ☐ non	
Article 24 de l'AM 20/11/2017 : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".		Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☒ oui ☐ non Date insculpée : 22/05/2019 La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans	

Références réglementaires	Contrôles visuels Équipement n° 3		Commentaires
Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. […]		l'attestation ? ☒ oui ☐ non	
		Marquage par étiquette : L'étiquette doit comporter : - le marquage de la tête de cheval de manière apparente ou en filigrane ☐ oui ☐ non - le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée ☐ oui ☐ non - une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de requalification périodique correspondant ☐ oui ☐ non - pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique ☐ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles visuels Équipement n° 3		Commentaires
		- pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique ☐ oui ☐ non	